

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 16 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FEEOLE SAS

1 Avenue de Tizé
35235 Thorigné-Fouillard

Références : UD35/2025-478
Code AIOT : 0005520765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement FEEOLE SAS implanté Le Bois Guy 35640 Martigné-Ferchaud. L'inspection a été annoncée le 02/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FEEOLE SAS
- Le Bois Guy 35640 Martigné-Ferchaud
- Code AIOT : 0005520765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien composé de 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3,6 MW et d'un poste de livraison situé à Martigné-Ferchaud et Coësmes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Caractéristiques techniques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article I-6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Caractéristiques techniques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article III-1
3	Caractéristiques techniques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article II-5
4	Caractéristiques techniques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article I-3
5	Caractéristiques techniques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article II-1
6	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article II-2
7	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/04/2018, article II-3-I
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
9	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/04/2018, article II-3-II
10	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/04/2018, article II-4
11	Acoustique	Arrêté Préfectoral du 17/04/2018, article II-5
12	Information et écoute des riverains	Arrêté Préfectoral du 17/04/2018, article II-5
13	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
14	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
15	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III. + IV.
17	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
18	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
19	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc a été mis en service en juin 2025 après une période de chantier de 9 mois. Il semble bien géré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article I-6
Thème(s) : Situation administrative, Démarrage des travaux
Prescription contrôlée : La société FEEOLE informera le Préfet d'Ille et Vilaine, l'inspection des installations classées, la DGAC et les services de la Défense du démarrage des travaux au moins un mois à l'avance. Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées et le Préfet par courrier reçu le 04/07/2024. L'exploitant a informé la DGAC et les service de la Défense par courriel du 03/07/2024, montré lors de l'inspection. Ce courriel indiquait un démarrage des travaux prévu le 02/09/2024 pour une durée de 10 mois. Les travaux ont effectivement débutés le 02/09/2024 mais l'exploitant n'a pas communiqué sur la fin des travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Il est demandé à l'exploitant d'informer les services de la fin des travaux et donc de la mise en service. L'exploitant transmettra les preuves de cette information à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Caractéristiques techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article III-1
Thème(s) : Situation administrative, Mesures liées à la construction
Prescription contrôlée : Les prescriptions suivantes devront être respectées : Le bénéficiaire de l'autorisation fera connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest : les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ; pour chacune des éoliennes les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises) ; Le bénéficiaire de l'autorisation devra impérativement transmettre à la DGAC - service national d'ingénierie aéroportuaire - pôle de Nantes, un mois avant le début des travaux, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, joint à l'avis de la DGAC du 9 novembre 2015.
Constats : Le courriel d'information à la DGAC et aux services de la Défense mentionné au point précédent comprenait le formulaire requis. Ce formulaire indiquait un début de montage en mars 2025 pour 3 mois. Par courriel du 08/01/2025 montré en inspection, l'exploitant a indiqué à la DGAC que le début du montage aurait lieu en février 2025 pour une durée de 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractéristiques techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article II-5
Thème(s) : Situation administrative, Localisation
Prescription contrôlée : Servitudes aéronautiques : Lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur le site permettant de valider l'altimétrie des 4 aérogénérateurs.
Constats : Le rapport du géomètre du 23/06/2025 a été présenté lors de l'inspection. Il comprend les altitudes des 4 aérogénérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristiques techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article I-3				
Thème(s) : Situation administrative, Localisation				
Prescription contrôlée :				
Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :				
Installation	Coordonnées Projection Lambert 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y		
Aérogénérateur n°1	371 041	675 8926	Coesmes	ZP 76
Aérogénérateur n°2	371 394	675 8739	Martigné Ferchaud	YD 08
Aérogénérateur n°3	371 384	675 8142	Martigné Ferchaud	OB 831
Aérogénérateur n°4	371 780	675 8330	Martigné Ferchaud	YD 35
Poste de livraison (PDL)	371 042	675 9093	Coesmes	ZP 39
Constats :				
Le document du géomètre indique les coordonnées en Lambert 93 CC zone 48.				
L'exploitant a montré lors de l'inspection la conversion en Lambert 93 qui montre que les coordonnées sont celles de l'arrêté préfectoral du 17/07/2018 modifié le 19/12/2024.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 5 : Caractéristiques techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article II-1
Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- 4 éoliennes- Hauteur maximale des mâts en bout de pale : 178,5 m- Hauteur maximale des mâts (mât + nacelle) : 118 m- Puissance unitaire maximale : 3,6 MW- Puissance totale maximale : 12,9 MW- Modèle : Nordex N117
Constats : <p>Le document du géomètre indique l'altitude totale et l'altitude du terrain, ce qui permet de connaître les hauteurs totales des éoliennes.</p> <p>La vérification a été faite lors de l'inspection pour E1, la hauteur de 177,64 m est inférieure à la hauteur totale autorisée par l'arrêté préfectoral.</p> <p>La puissance unitaire des éoliennes est de 3,6 MW. L'arrêté préfectoral complémentaire du 19/12/2024 autorise une puissance totale de 12,9 MW en raison d'un bridage au niveau du poste de livraison.</p> <p>Par courrier du 31/03/2025 et en tant que lauréat d'un appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie, l'exploitant informe le Préfet d'une augmentation de la puissance totale à 14,4 MW.</p> <p>Il est proposé d'acter cette modification dans un arrêté préfectoral complémentaire dont un projet est joint au présent rapport.</p> <p>L'exploitant est FEEOLE, composé de plusieurs sociétés : Féeole Développement Citoyen, Énerg'iV, Energie partagée, SIPENR. Le comité de direction a désigné un interlocuteur pour représentation auprès du gestionnaire d'exploitation.</p> <p>Le gestionnaire d'exploitation est Energiequelle.</p> <p>Les relations aux riverains sont gérées par Énerg'iV.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article II-2
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé : Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement par l'exploitant s'élève donc à : M=somme des CU où M est le montant initial de la garantie financière d'une installation Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démanèment et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-36 du code de l'environnement. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par la formule suivante : Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW : $Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$, où : Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW)
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis un acte de cautionnement du 12/06/2025, couvrant la période du 05/06/2025 au 04/06/2030.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2018, article II-3-I
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des chiroptères/avifaune
Prescription contrôlée : L'exploitant respectera les engagements pris dans son dossier. Préalablement à la mise en service du parc éolien, et dès la signature du présent arrêté, l'exploitant complètera les inventaires de chauves-souris par des relevés en lisière est du Bois Guy couvrant suffisamment la fin d'été et l'automne en vérifiant les déplacements entre haies et bois. Cette étude complémentaire sera transmise à l'inspection avant la mise en service du parc avec les propositions de mise en place de mesures de réduction (bridage et/ou arrêt des machines) en cas d'impact avéré sur les populations de chiroptères. Dès la mise en service du parc éolien, sur la première année de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental (pour les 4 éoliennes) permettant notamment d'estimer la mortalité et la fréquentation/activité de l'avifaune et des chiroptères dues à la présence des aérogénérateurs. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est, a minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées : Suivi de mortalité (avifaune et chiroptères) : Le suivi sera réalisé durant la première année de mise en service du parc éolien puis 10 ans après la mise en service puis tous les 10 ans. La première année, le suivi sera réalisé sur la période de mi-mars à fin octobre à raison d'un comptage hebdomadaire (environ 33 semaines). Suivi de populations de chiroptères : Les suivis de mortalité et d'activité devront être couplés afin de pouvoir corrélérer l'activité en altitude (au minimum sur une éolienne) au regard des cadavres découverts. Ils devront être réalisés sur la totalité du cycle biologique des chiroptères (de mi-mars à fin octobre). Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées. Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.
Constats : Le complément d'inventaire a été transmis à l'inspection des installations classées le 5 février 2025. Suite à ce complément, un bridage a été mis en place dès la mise en service du parc, selon les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none">• Mi-mars à mai : vent < 6 m/s, T > 10°C, jusqu'à 8h après le coucher du soleil• Juin-juillet : vent < 6 m/s, T > 12°C, jusqu'à 7h après le coucher du soleil• Août à octobre : vent < 6 m/s, T > 10°C, jusqu'à 9h après le coucher du soleil Le pétitionnaire indique que cette mesure permet de réduire le niveau d'impact à un niveau non-significatif pour la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Sérotine commune, la Noctule commune et la Noctule de Leisler. Concernant le suivi environnemental, le pétitionnaire indique que les suivis seront réalisés sur les périodes suivantes : suivi de mortalité de la semaine 13 à la semaine 43 et suivi de l'activité chiroptère de la semaine 13 à la semaine 43.

Au vu des enjeux liés aux espèces présentes et compte-tenu de la mise en service du parc le 11/06/2025, il est demandé à l'exploitant de prévoir un suivi environnemental sur les 3 premières années d'exploitation. Cette modification est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport.

L'exploitant détaille les mesures prises pour assurer le bon fonctionnement du bridage :

Un système a été installé par le constructeur avec un logiciel spécifique. Le logiciel est consulté pour vérifier les paramètres du bridage.

Chaque semaine, le gestionnaire vérifie les arrêts ou non arrêts pour s'assurer que le bridage fonctionne. La vigilance est surtout axée sur les différences entre les machines.

Les capteurs disposent d'alarmes. La vérification visuelle de l'état des capteurs est annuelle. Le gestionnaire indique que la consultation très régulière de la courbe de production permet de détecter rapidement des problèmes de bridage.

A titre d'exemple, le gestionnaire précise la gestion d'un problème de bridage sur l'éolienne E3 : le samedi 04/10/2025 à 21h25 une panne a été détectée : la machine s'est arrêtée automatiquement à cause d'un problème de température.

Le dimanche 05/10/2025, l'alarme a été constatée par le chargé d'exploitation.

Le capteur de température indiquait 0°C sans variation, alors que les capteurs des autres machines indiquaient des températures autour de 6°C et variables.

Le redémarrage à distance a été effectué le lundi 06/10/2025 à 7h55. Cependant, le capteur était toujours défectueux.

L'éolienne a donc été arrêtée et un arrêt de cette éolienne a été mis en place chaque soir à partir de 21h, avec un redémarrage manuel chaque matin.

Le SCADA a été consulté en inspection pour vérifier ce déroulement. Ce fonctionnement a été maintenu jusqu'au dépannage du capteur de température le 16/10/2025.

Les procédures présentées semblent adaptées pour vérifier la mise en place du bridage et prendre des mesures en cas de problèmes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : Le logiciel DEPOBIO étant en panne, l'exploitant n'a pas été en mesure de déposer les données. Il indique qu'il le fera dès que la plateforme sera à nouveau disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant devra veiller à déposer les données dès que la plateforme DEPOBIO sera disponible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2018, article II-3-II
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du paysage
Prescription contrôlée : Les raccordements électriques entre les éoliennes seront enterrés. La haie située immédiatement au Nord du poste de livraison, préservée au titre du L.123-1-5-7 du code de l'urbanisme, est à protéger durant la réalisation des travaux et l'exploitation de l'installation, afin de la conserver en état.
Constats : Sur site, la haie située au nord du poste de livraison a été visualisée et ne semble pas avoir été impactée par les travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2018, article II-4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures liées à la phase travaux
Prescription contrôlée : Organisation générale du chantier : La terre végétale sera mise de côté et remise sur site (ou éventuellement évacuée) après réfection des chemins d'exploitation. Le plan de circulation des engins empruntera les pistes créées et existantes ainsi que les aires de stationnement prévues à cet usage. Les matériaux utilisés pour le comblement seront inertes et sans danger pour les formations géologiques atteintes. Les engins seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur maintenance sera effectuée en dehors du chantier ou sur une aire dédiée avec mise en rétention. Aucun stockage de produit polluant ne sera effectué sur le site. Eau : Afin d'éviter tout ruissellement de polluant vers les eaux, dès le début du chantier, des mesures seront mises en place pour collecter les déversements accidentels d'huiles et d'hydrocarbures : Entretien des abords pour les zones pouvant être érodées, installation de panneaux indiquant les zones sensibles évoluant selon le planning des travaux, construction de passages provisoires pour les engins de chantier, protection de la ressource en eau par l'utilisation de kit anti-pollution si nécessaire. Avifaune et chiroptères Les travaux de terrassement, plate-forme, tranchées de câblages sont réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars (hors période de reproduction des oiseaux). Afin d'éviter le dérangement des chiroptères lors des périodes d'activité, les travaux ne devront pas être effectués de nuit.
Constats : Le plan de chantier a été visualisé lors de l'inspection, avec la localisation du stockage des terres végétales et des déblais. Le gestionnaire indique que les déblais ont été remis dans le fossé pour comblement et l'excédent a été réparti autour de la fosse. Il n'y a pas eu d'évacuation. Des photos de l'aire dédiée à la maintenance des engins ont été présentées lors de l'inspection, elle disposait bien d'une rétention. Une unité de traitement des eaux était également présente pour le rinçage des engins. Le plan particulier santé prévention sécurité a été signé par les entreprises. Il prévoyait des kit anti pollutions dans les véhicules et présentait la procédure pour l'entretien des engins. Le plan général de coordination a été montré lors de l'inspection, prévoyant les mesures pour éviter toute pollution pendant le chantier. Les travaux de terrassement, plate-forme, tranchées de câblages ont été réalisés entre le 2 septembre 2024 et janvier 2025. Il n'y a pas eu de travaux de nuit. La remise en état du site a été finalisée en octobre/novembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2018, article II-5
Thème(s) : Risques chroniques, Acoustique
Prescription contrôlée : Acoustique : L'exploitant établit un plan de gestion acoustique permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h). Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article II-6 du présent arrêté. L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs). En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé.
Constats : Un bridage acoustique est en place sur les éoliennes E1 et E4. La campagne de mesures aura lieu au printemps 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Information et écoute des riverains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2018, article II-5
Thème(s) : Risques chroniques, Information et écoute des riverains
Prescription contrôlée : Information et écoute des riverains : L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne (acoustique, lumineuse...) exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision,...).
Constats : Un comité de suivi riverains a été constitué avec le début des travaux. 75 foyers ont été démarchés par un boîtage dans un rayon de 2 km autour du parc. 4 riverains ont participé à 2 réunions d'informations à l'été 2024. Sur le même procédé, une réunion s'est tenue en 2025 à la mise en service. Il est prévu la constitution d'un comité élargi en 2026 après la campagne de mesures acoustiques. L'exploitant indique que les alertes des riverains peuvent être remontées via la mairie ou via le site internet de Féeole. Certaines remontées se font également via les riverains impliqués dans le gouvernance du parc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance / formation du personnel
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : La maintenance est assurée par le constructeur. Le gestionnaire est en charge du fonctionnement et de la gestion des situations de crise. Il indique qu'une formation est dispensée en interne à l'embauche comprenant la réglementation, la gestion de crise et un exercice. Un renouvellement est effectué tous les 3 ans. Une attestation de formation a été présentée en date du 17/04/2025 et une attestation de recyclage en date du 01/10/2025. Tous les employés font des exercices. Des exercices sont faits sur tous les parcs du gestionnaire. En revanche, tous les employés n'ont pas fait un exercice sur ce parc de Martigné-Ferchaud. Le dernier exercice pour ce parc a été réalisé le 08/10/2025. Il comprenait un scénario de survitesse et un appel au SDIS. Des difficultés ont été mises en évidence concernant l'identification de la commune. Le plan a été refait pour améliorer sa lisibilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant est invité à réaliser régulièrement des exercices sur le site, y compris en sollicitant les services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance / registre
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Le registre dématérialisé a été vu lors de l'inspection. Chaque passage y est consigné. Un exemple de rapport de maintenance "500h" (après les 500h premières heures d'exploitation) de juillet 2025 a été consulté. Un registre papier est également présent dans l'éolienne E1 visitée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III. + IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes instrumentés de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : La liste des systèmes instrumentés de sécurité a été présentée en inspection. Elle comprend bien la fonctionnalité de chaque équipement, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance / consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : Le document comprenant les procédures d'urgence a été présenté lors de l'inspection. Le plan de prévention des risques est imprimé au poste de livraison mais sans les annexes comprenant les procédures d'urgence et les consignes de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Il est demandé à l'exploitant de prévoir une version papier des procédures d'urgence sur le site. Il transmettra le justificatif de réalisation dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Identification mâts
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les 4 éoliennes ont été visualisées le jour de l'inspection. Elles comprenaient bien les numéros sur les mâts ainsi que l'affichage des prescriptions à observer par les tiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté installation
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur de l'éolienne E1 visitée le jour de l'inspection était propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'extincteur au pied de l'éolienne E1 a été visualisé le jour de l'inspection. Celui de la nacelle a été vu en photo.
Type de suites proposées : Sans suite